



ÉTUDE

DE

M^{TRÉ} Jacques POSSOZ

NOTAIRE

A

BRUXELLES

[REDACTED] 8
[REDACTED]

DATE

VENTE APPARTEMENT

REP. N°

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
LE
Devant Nous, Jacques POSSOZ, Notaire résidant à
Bruxelles et Georges MOULIN, Notaire résidant à Ixelles.

COMPARAISSENT :

[REDACTED], s [REDACTED], e
[REDACTED] é [REDACTED]) [REDACTED] f
t [REDACTED], e [REDACTED] r [REDACTED] s [REDACTED] -
[REDACTED]) N [REDACTED] K [REDACTED] s [REDACTED] é [REDACTED] N
[REDACTED], t [REDACTED] é [REDACTED], e [REDACTED] u
[REDACTED], 0 [REDACTED].

[REDACTED] r [REDACTED]) [REDACTED] K
[REDACTED] r [REDACTED] é
[REDACTED] s [REDACTED] x
[REDACTED] -
[REDACTED], c [REDACTED] e [REDACTED] l [REDACTED] e [REDACTED] -
[REDACTED] e [REDACTED], [REDACTED] 0 [REDACTED].
[REDACTED] s [REDACTED] e

- ci-après dénommés " VENDEUR ".

Lequel vendeur [REDACTED], [REDACTED] s [REDACTED] r
vendu sous les garanties [REDACTED] s [REDACTED] e [REDACTED] t [REDACTED] c
quitte et libre de [REDACTED] s [REDACTED] s [REDACTED] s
ainsi que de [REDACTED] s [REDACTED] s [REDACTED] s
quelconques à :

[REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED])
[REDACTED] e [REDACTED] s [REDACTED] l
[REDACTED] e [REDACTED] r
[REDACTED], [REDACTED] t [REDACTED], [REDACTED] d
[REDACTED], [REDACTED] 0 [REDACTED]

- ci-après dénommée " ACQUEREUR ".
- ici présente.
- et acceptant en nom personnel.
- les biens suivants, ci-après dénommés " BIEN ".

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'UCCLE (anciennement idem).

 Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé "RESIDENCE D'UCCLE", sis rue des Cottages, 73, érigé sur le terrain contenant en superficie suivant titre cinq ares vingt-quatre centiares vingt-neuf dixmillièmes.

- cadastré ou l'ayant été section B numéro 194 x 30

I. A. L'APPARTEMENT numéro 52 (cinquante-deux) sis au cinquième étage droit en regardant l'immeuble de la rue précitée et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

 - hall d'entrée, ~~sas~~ vide ~~poubelle~~, en façade principale ; cuisine et living donnant sur solarium et ledit solarium, chambre suivie de toilette avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

 - quarante/dixmillièmes des parties communes, dont le terrain assiette de l'immeuble.

B. Au niveau des sous-sols : L'EMPLACEMENT pour voiture numé [redacted] t |

1) [redacted] e [redacted] e |

 [redacted] t [redacted] f [redacted] t [redacted] l [redacted] l [redacted] t
 [redacted] s [redacted] s [redacted] e [redacted] f
 [redacted].

2) [redacted] é [redacted] e :

 [redacted] t [redacted], [redacted] t
 [redacted] e [redacted] s [redacted] s [redacted] s [redacted] s [redacted] s [redacted] s [redacted] s
 [redacted] s [redacted] e [redacted].
 [redacted] l [redacted] t [redacted] t [redacted] r [redacted] e [redacted] t
 [redacted] e [redacted] r [redacted] e [redacted] t
 [redacted].

II. Le mobilier garnissant ledit appartement dont les parties ont parfaite connaissance et dispensent les Notaires

instrumentants d'en dresser l'inventaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.

[REDACTED]

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Pour le surplus de cette origine, il déclare se référer à l'acte de base dont question ci-après.

PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE -
IMPOTS - CHARGES COMMUNES.

L'acquéreur aura la propriété du susdit bien à compter des présentes.

Le bien vendu ~~est donné en location.~~ *usage*

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation du bien prédécrit et dispense de renseignements à ce sujet, tant le vendeur que le Notaire instrumentant.

Il en aura la jouissance par la perception des loyers à compter de ce jour.

Il devra par contre en supporter toutes impositions publiques et taxes généralement quelconques, sans exceptions ni réserve, ainsi que la quote-part dans les charges communes, à compter de son entrée en jouissance.

L'acquéreur devra en outre respecter l'occupation en cours comme le vendeur lui-même était tenu ou en droit de le faire et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation, le renon à leur faire et les objets qu'ils pourraient prétendre lui appartenir; le tout sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui et sauf à l'acquéreur à faire valoir les droits qu'il tient de sa qualité d'acquéreur.

L'acquéreur reconstituera auprès de la copropriété le solde net créditeur des garanties et provisions généralement quelconques versées par le vendeur quant au bien prédécrit.

Cette reconstitution s'opérera soit par versement à la copropriété, soit par remboursement direct au vendeur si la gérance l'exige.

Le vendeur déclare de plus que l'assemblée générale n'a pas décidé à ce jour d'engager des frais extraordinaires qui deviendraient exigibles après la signature des présentes.

EAU - GAZ - ELECTRICITE - ASSURANCES.

L'acquéreur devra continuer pour le temps restant à courir tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz et de l'électricité et la location des compteurs et acquitter les redevances qui seraient réclamées de ces divers chefs pour les locations et consommations à compter de son entrée en jouissance.

Ne sont pas compris dans la présente vente, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment de l'eau, du gaz et de l'électricité, dont la propriété sera établie dans le chef de la Commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers; l'acquéreur sera à ce sujet subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur sans recours contre lui.

L'acquéreur sera de plus tenu de continuer toutes polices d'assurance collectives contre les risques d'incendie ou autres qui existeraient relativement au bien vendu, le

tout conformément aux stipulations de l'acte de base régissant ledit bien.

ACTE DE BASE.

L'immeuble dont fait partie le bien vendu est régi par:
- l'acte de base reçu le vingt-huit avril mil neuf cent septante et un par le Notaire André INGEVELD prénommé transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq mai suivant volume 682 numéro 2.

- l'acte rectificatif à l'acte de base susvisé reçu le quinze juin mil neuf cent septante et un par ledit Notaire André INGEVELD, transcrit au même bureau des hypothèques le

L'acquéreur déclare avoir connaissance de ces documents et en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Il est subrogé aux droits et obligations du vendeur découlant de ce statut immobilier et des décisions prises depuis lors par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants-droit ou locataires, à respecter toutes les clauses et servitudes y stipulées de même que les décisions prérappelées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement vendu, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, jouissance ou autres, devront contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de ces actes de base, acte/rectificatif, et décisions et qu'il s'oblige à les respecter ainsi que les décisions à prendre ultérieurement par la même assemblée générale.

CONDITIONS GENERALES.

1) Le bien est en outre vendu sous la garantie de droit, dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls et sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes ou conditions spéciales grevant le bien vendu autres que celles reprises à l'acte de base et que, personnellement, il n'en a concédé aucune.

2) La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] vendeur ni recours contre lui.

PRIX.

[REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED] u [REDACTED] t [REDACTED] x [REDACTED] N
[REDACTED] N [REDACTED] X [REDACTED] T [REDACTED] E [REDACTED] [REDACTED] t
[REDACTED] t : [REDACTED] [REDACTED] t
[REDACTED] [REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED]) [REDACTED] r
[REDACTED] t [REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED]) [REDACTED] s [REDACTED] r [REDACTED] e
[REDACTED] [REDACTED] u [REDACTED] x [REDACTED] [REDACTED] ,
[REDACTED] t [REDACTED] [REDACTED] e [REDACTED] T
[REDACTED] t [REDACTED] [REDACTED] e [REDACTED])
[REDACTED] t [REDACTED] [REDACTED] e [REDACTED])

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Après avoir été informé des conséquences de la présente dispense, le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office quelconque lors de la transcription des présentes, se réservant le droit de prendre inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date.

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATIONS.

Les Notaires soussignés déclarent :

- sur le vu des pièces officielles prescrites par la loi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.
- avoir donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement.
- avoir donné lecture aux parties des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture, le vendeur déclare ne pas être assujetti à la dite Taxe.

[REDACTED] P |
[REDACTED] n e [REDACTED] r le la [REDACTED] n [REDACTED] s
[REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED] s
[REDACTED] e : | |

[REDACTED] e [REDACTED] t [REDACTED] i [REDACTED] s
[REDACTED] s a [REDACTED] é r [REDACTED] t [REDACTED] s

[REDACTED] e da [REDACTED] i [REDACTED] g
[REDACTED] t s a [REDACTED] e [REDACTED] t [REDACTED] a h
[REDACTED] ter [REDACTED] s s a

[REDACTED] l e [REDACTED] r [REDACTED] é [REDACTED] e
[REDACTED] é [REDACTED] , [REDACTED] é [REDACTED] a
[REDACTED] e [REDACTED] s [REDACTED] s [REDACTED] t
[REDACTED] s [REDACTED] n [REDACTED] .

[REDACTED] e [REDACTED] i du [REDACTED] t e [REDACTED] t [REDACTED] h
[REDACTED] é u h ind [REDACTED] , [REDACTED] t e
[REDACTED] al, [REDACTED] r la [REDACTED] é u a [REDACTED] ,
[REDACTED] c lu [REDACTED] e [REDACTED] , [REDACTED] l
supérieur au [REDACTED] e [REDACTED] n
faite de c [REDACTED] s [REDACTED] n
ascendant [REDACTED] e [REDACTED] u [REDACTED] l i y [REDACTED] e e
[REDACTED] sse [REDACTED] .

[REDACTED] h [REDACTED] t e la [REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED] u [REDACTED] t [REDACTED] n
[REDACTED] heure fa e [REDACTED] .

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, rue du Commerce, 124.

Et après lecture, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître POSSOZ.